

Avenant N° 2 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

AVENANT N° 2 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU LE 10 Juin 2011 A UBUNDU
BEGO CONGO 22/11 (ex. GA 021/05)

REMARQUE PREALABLE :

Le Contrat de Concession Forestière n° 22/11 a un plan de gestion qui définit une période d'exploitation de 2012 à 2015.

La clause sociale initiale signée le 10 Juin 2011 à Ubundu présentait des calendriers prévisionnels basés sur la période d'exploitation correspondant au plan de gestion. L'année 1 des chronogrammes prévisionnels correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion, l'exploitation réelle ayant commencé le .../.../.....

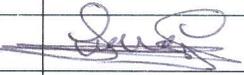
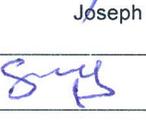
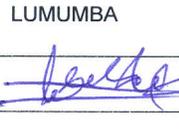
Pour le présent avenant, les réalisations financées et réalisées sur l'avance de 10% du montant des travaux sont incorporées dans le T0 du chronogramme.

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par un seul accord de clause sociale signé avec les groupements BAMBUNDJE, BANEKWA et BABUSOKO II.

Le présent avenant concerne la communauté locale des groupements ci-haut cités et porte intégralement sur les AAC 1, 2, 3 et 4. Le montant prévisionnel du fonds de développement est estimé à **114.605,00 \$**, (cent quatorze mille six cent cinq dollars américains) et non le montant de **121.193,00\$** (cent vingt et un mille cent nonante-trois dollars américains) du au fait de l'erreur de sommation faite dans le plan de gestion. Le détail sur les calculs du Fonds de Développement Local par essence est joint en annexe.

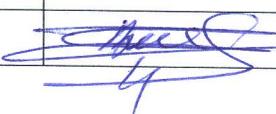
En outre, il conviendra de noter que cette clause sociale (signée en date du 10 juin 2011) n'a pas respecté la suite des articles tel que prescrits dans le modèle de l'arrêté ministériel N° 023.

Le tableau ci –dessous présente des correspondances entre les articles de la clause sociale initiale classés au regard des articles tels qu'ils se présentent dans l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/JEB/10.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 2 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

Article du modèle d'accord AM 023/10	Correspondance/décalage au regard de la clause sociale du 10 juin 2011
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12 et 14
Article 12	Article 15
Article 13	Article 16
Article 14	Article 17
Article 15	Article 18
Article 16	Article 19
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 23
Article 21	Article 24
Article 22	Article 25
Article 23	Article 26
Article 24	Article 27 (a)
Article 25	Article 27 (b)
Article 26	Article 28
Article 27	Article 29
Article 28	Article 30

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N°... à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

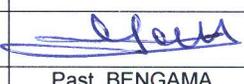
Le présent avenant est conclu entre :
d' une part,

1° La Communauté Locale du secteur de Bakumu-Mangongo comprenant les groupements de BABUSOKO composé des villages Babusoko I (PK35), Babongena-Biaro (PK41), Babute (PK47), Batiambulimba (PK48), Batiamanango (PK 51) et Babusoko II (PK52), de BAMBUNDJE composé des villages Batiabetu (PK 57), Babolemba (PK 73), Bambundje et de Batiatui et de BANEKWA dont le village Obilo (PK 82) et Babatume effectivement riveraine au bloc forestier, et représentée par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Nom	Fonction
01	KABALI KABALI François	Président
02	LUBINGA NGANDI	Secrétaire rapporteur
03	YUMA KOKAI	Trésorière
04	MABILANGA ALOIS	Conseiller
05	SAIDI MAKUSUDI	Conseiller
06	KABALI MAKELELE TSHONDA	Conseiller
07	MAFUTAMINGI Joseph	Conseiller
08	Pasteur BENGAMA Camille	Conseiller
09	IGWAKU MBA LUMUMBA	Conseiller
10	IDI SALUMU	Représentant concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société Forestière dénommé **BEGO-CONGO**, immatriculée au nouveau registre de commerce N°932, le numéro d'identification nationale N 55811 T Kinshasa, ayant son siège au n°1 C, Commune de Makiso dans la ville de Kisangani, Province Orientale. Elle dispose d'une unité de transformation située sur le boulevard Lumumba SR 3406, dans la commune de Mangobo, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Entendu que :

BEGO CONGO a signé en date du 10 juin 2011 à UBUNDU, un accord de clause sociale avec les communautés locales des groupements BABUNDJE, BANEKWA et BABUSOKO II.

BEGO CONGO a signé un avenant à cette clause avec les mêmes groupements en date du 04 octobre 2012, lequel avenant est joint en annexe du présent avenant n° 2.

La société BEGO CONGO est titulaire du contrat de concession forestière n° 22/11 du 24 octobre 2011, issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 021/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 05 avril 2005, jugé convertible suivant la notification n° 041/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2010 du 17 Août 2010.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

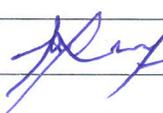
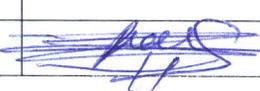
Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 « Dispositions générales », article 2

Extrait de l'article 2 de la clause du 10 juin 2011

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08 précité.

Extrait de l'article 2 est complété comme suit :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, **et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe**, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 028/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08 précité.

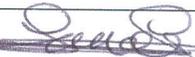
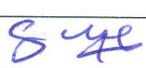
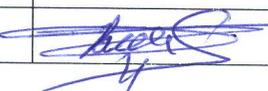
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 4 :

Extrait de l'article 4 de la clause du 10 juin 2011 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Infrastructures	Nbre	Bénéficiaires	Coûts	Chronogramme	spécification
Ecoles	4	Groupements Babusoko : PK 35 = 1 PK 52 = 1 Bambundje : PK 73 = 1 Banekwa : PK 82 = 1	\$ 64.000 \$ 16.000 \$ 16.000 \$ 16.000 \$ 16.000	Années : 1,2 et 4 Semestre : 1 Semestre : 2 Semestre : 1 Semestre : 2	Construction par école de 6 salles de classe, direction, des toilettes pour filles et Garçons, dans les normes Standard de l'UNESCO : L=9m et l 7 m, tôles BG 38, briques cuites.
Poste de santé	1	Groupements Bambundje : PK 57= 1	\$ 12.000 \$ 12.000	Années : 2 Semestre : 1	Construction en matériaux durables : salle des soins, salle d'accouchement, infirmerie, Bureau médecin
Route agricole	1	Groupement : Babusoko : PK 52	\$ 10.400 \$ 800	Années : 2 et 3 Semestre : 2-2 et 1-3	Réouverture 13 kms par la Méthode HIMO, 2 kms PK 52, kms PK95 et 6 kms PK 73 MOD : comité local de gestion
Salles de loisir	3	Groupements : Babusoko : PK 41 = 1 Bambundje : PK 48 = 1 Banekwa : PK 73 = 1	\$ 27.000 \$ 9.000 \$ 9.000 \$ 9.000	Années : 3 et 4 Semestre : 1-3 Semestre : 2-3 Semestre : 1-4	Construction hangar équipé (TV), Antenne parabolique et autres Périphériques.....
Bureau administratif	1	Groupement : Babusoko : chef-lieu	\$ 5.000 \$ 5.000	Années : 3 Semestre : 2	Réfection portes, fenêtres, murs, toiture et autres peinture
Décortiqueuses	3	Groupements : Babusoko : PK 35 Bambundje : PK Banekwa : PK 73	\$ 3.000 \$ 1.000 \$ 1.000 \$ 1.000	Années : 1 Semestre : 1 Semestre : 2 Semestre : 1	Fourniture de 3 décortiqueuses à riz

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant concés IDI SALUMU
				

Extrait de l'article 4 est complété comme suit :

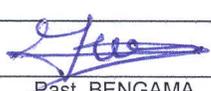
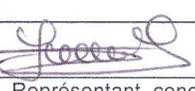
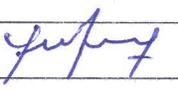
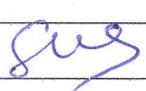
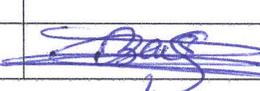
Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le fonds de développement (cf. article 11) au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment	Surface	Localisation	Nombre
Construction école de 6 classes en briques cuites (378 m ²), plafonnées, peintes + un bureau en deux salles (15 m ²) + toilettes + équipement	393 m ²	PK 35, Babusoko	1
Construction école de 6 classes en briques cuites (378 m ²), plafonnées, peintes + un bureau en deux salles (15 m ²) + toilettes + équipement	393 m ²	PK 52, Babusoko	1
Construction école de 3 classes en briques cuites (199 m ²), plafonnées, peintes + un bureau en deux salles (15 m ²) + équipement	204 m ²	PK 73, Bambundje PK 82, Banekwa	2

Note : l'école primaire de PK35 sera imputable sur le fonds de développement local à la hauteur de 16.000\$ (seize mille dollars américains), la différence sera prise en charge par le concessionnaire BEGO CONGO.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces iDI SALUWIU
				

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « obligations du concessionnaire forestier », article 6 :

Ci-après l'article 7 de la clause sociale du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 6. Il se présente comme suit :

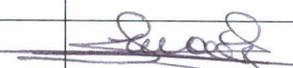
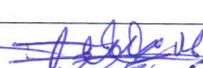
Article 7 de la clause sociale du 10 juin 2011

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 7 de la clause est complété comme suit :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement par affectation chaque année et quelle que soit la zone exploitée de 3,1 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession. Un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 4 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble de la communauté locale riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « obligations du concessionnaire forestier », article 10 :

Ci-après l'article 11 de la clause sociale du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 10 de l'AM 23.

Article 11 est de la clause sociale du 10 juin 2011

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

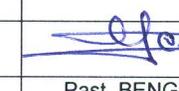
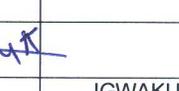
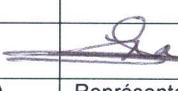
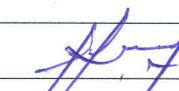
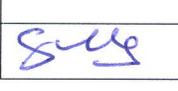
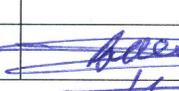
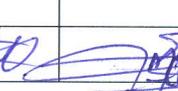
Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus seront mentionnées dans le plan de gestion du bloc forestier

Article 11 est repris comme suit

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus sont définies en annexe du présent avenant. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « obligations du concessionnaire forestier », article 11 :

Ci-après l'extrait de l'article 14 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 11 de l'AM 023 Il se présente comme suit

Extrait de l'article 14 de la clause du 10 juin 2011

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio économiques présentées) l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 10.900 USD (dollars américains).

Extrait de l'article 14 de la clause est modifié comme suit :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considérée qui regroupe, selon les cas, 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

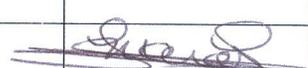
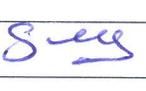
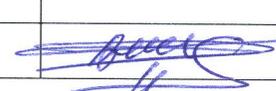
Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

Ci-après Article 15 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 12 de l'AM n° 023.

Article 15 de la clause sociale du 10 juin 2011

Le Fonds développement est géré par un comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu Mangongo.

Sur demande de la communauté locale représentée par le secteur de Bakumu-Mangongo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la section de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 15 est modifié comme suit :

Le Fonds de développement est géré par un comité local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la section de la société civile d'Ubugu fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 7 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1^{ère} « obligations du concessionnaire forestier », article 14 :

Ci-après l'extrait de l'article 17 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 14 de l'AM 023.

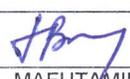
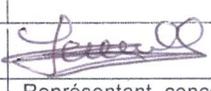
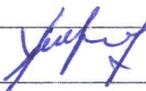
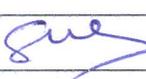
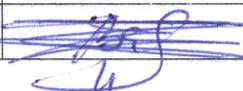
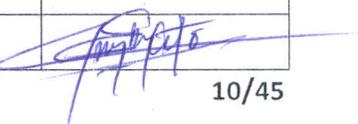
Article 17 de la clause sociale du 10 juin 2011 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Article 17 est complété comme suit :

Le Fonds de Développement est consigné auprès d'une banque dénommée « RAW BANK ». Celle-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 8 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « suivi de la mise en œuvre», article 21 :

Ci-après l'extrait de l'article 24 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 21 de l'AM 023.

Extrait de l'article 24 est repris comme suit :

Les parties acceptent que la section de la société d'Ubundu représentée par Monsieur Arnold YENGA KABALI, siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 9 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « Suivi de la mise en œuvre du présent contrat», article 23 :

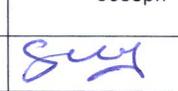
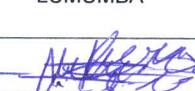
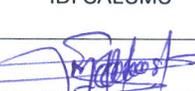
Ci-après l'extrait de l'article 26 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 23 de l'AM 023.

Extrait de l'article 26 de la clause du 10 juin 2011 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ubundu, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Extrait de l'article 26 est complété comme suit :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ubundu. **Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire**, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant-conces IDI SALUMU
				

Article 10 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « Suivi de la mise en œuvre du présent contrat», article 24 :

Ci-après l'article 27 de la clause du 10 juin 2011 qui se rapporte à l'article 24 de l'AM 023.

Article 27 de la clause du 10 juin 2011 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le montant est fixé à d'un commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le fonds de Développement.

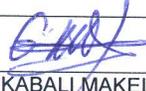
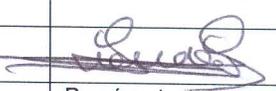
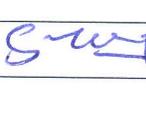
Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10 % du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

Article 27 est complété comme suit :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le montant est fixé à **10 USD** d'un commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10 % du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 11 de l'avenant

Le présent avenant est complété par :

- La garantie d'approvisionnement de la GA 21/05

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Kinshasa, le



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 021 / CAB / MIN / ECN - EF / 05 DU
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : **BEGO CONGO**
Représentée par Monsieur **MUTATAY WA TSHILANDA**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

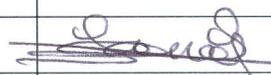
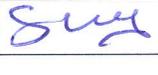
Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91;

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation;

Avenue Papa ILEO (Ex - des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.348 Kinshasa I

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

2

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située sur le Bld Lumumba SR 3406, à Kisangani (Mangobo), Province Orientale, d'une capacité annuelle de 9.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 27.000 m3;

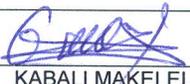
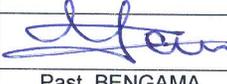
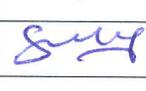
Considérant la lettre sans référence du 20 novembre 2004 introduite par la société précitée pour solliciter ce bloc de forêt ;

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie porte sur un volume annuel de 27.000 m3 de grumes reparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afromosia	3.000
Sipo	2.300
Sapelli	2.500
Kosipo	1.700
Tiama	2.100
Acajou d'Afrique	1.900
Iroko	1.950
Doussie	450

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21. à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

4

la ligne droite tracée à partir du PK100 jusqu'à la limite administrative des Territoires Ubundu-Opala.

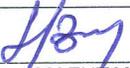
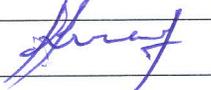
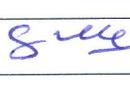
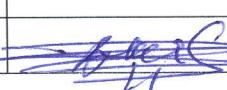
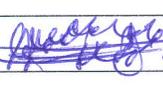
Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au 20 avril 2030.

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le

SIGNATAIRES AUTORISES

Pour la Société ~~BEGO CONGO~~ *Revisé*
 Monsieur **MUTATAY WA TSHILANDA**

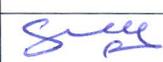
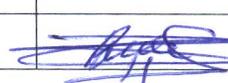
LE MINISTRE

 = Anselme ENERUNGA =

Bld Lumumba SR3406
 Kisangani/Mangobo

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF

				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Representant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

- La lettre de notification à la convertibilité

République Démocratique du Congo
**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 CONSERVATION DE LA NATURE
 ET TOURISME**

Kinshasa, le 17 AUG 2010



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 041 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 DU 17 AUG 2010
 ABROGEANT L'ARRETE MINISTERIEL N°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 DU
 19/01/2009 PORTANT RESILIATION DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
 N°021/05 DU 21/04/2005 D'UNE SUPERFICIE DE 63.250 HECTARES ATTRIBUEE
 A LA SOCIETE BEGO CONGO.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret N°08/02 du 21 janvier 2008, le Décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Ordonnance N°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

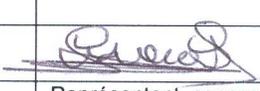
Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance N°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance N°075/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance N°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que complété par l'Arrêté ministériel N°030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008, l'arrêté ministériel N°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 30 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

.../...

Avenue Papa Ileo (Ex des Cliniques), N° 15, Kinshasa / Gombe
 B.P. 12 348 KIN T. E-mail : cabinetecnt (g)hotmail.fr www.mecnt.cd

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Considérant la recommandation défavorable émise par ladite Commission à l'encontre du titre N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, détenu par la Société BEGO CONGO ;

Considérant cependant que ladite Commission a accompagné cette recommandation d'une observation particulière favorable à caractère socio-économique, notamment *l'existence des impacts socio-économiques réels sur terrain*, nécessitant un traitement particulier à l'égard dudit titre ;

Attendu que le Conseil des Ministres saisi, a approuvé, en sa réunion du 13 février 2009, la proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de prendre en compte les observations particulières émises par la Commission Interministérielle de conversion en faveur de la société BEGO CONGO et d'autoriser, de manière exceptionnelle, la conversion du titre N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, en contrat de concession forestière ;

ARRETE :

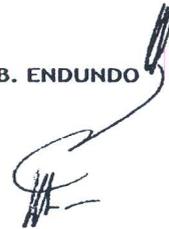
Article 1^{er} : L'arrêté N°051/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19/01/2009 est abrogé.

Article 2 : La Garantie d'approvisionnement N°021/05 du 21/04/2005 d'une superficie de 63.250 hectares, située en Territoire d'Ubundu, Province Orientale, octroyée à la société BEGO CONGO, est convertible en contrat de concession forestière.

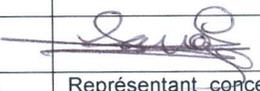
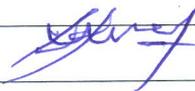
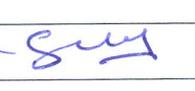
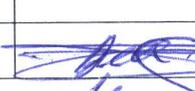
Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 AUG 2010

José E.B. ENDUNDO



Avenue Papa Ilco (Ex des Cinquies), N° 15, Kinshasa/Congo
B.P. 12 348 KIN 11 - mail : cabminrecn@boltonmail.fr - www.mecnt.cd

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant-conces IDI SALUMU
				

- La lettre de notification de la Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier « DIAF » sur la surface utile

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Kinshasa, le 23.5 Aout 2011

N° 029 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET
CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport de la superficie exploitable de votre titre forestier situé dans le Territoire d'Ubundu, Province Orientale

✓ A Monsieur le Gérant Statutaire de BEGO
CONGO
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets, en annexe de la présente, la carte d'occupation du sol intégrant un tableau de distribution des strates de votre titre forestier situé dans le Territoire d'Ubundu, Province Orientale telle qu'établi par la DIAF.

Il ressort de cette carte que la superficie exploitable est de 24.490 hectares sur un total de 37.942 hectares.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

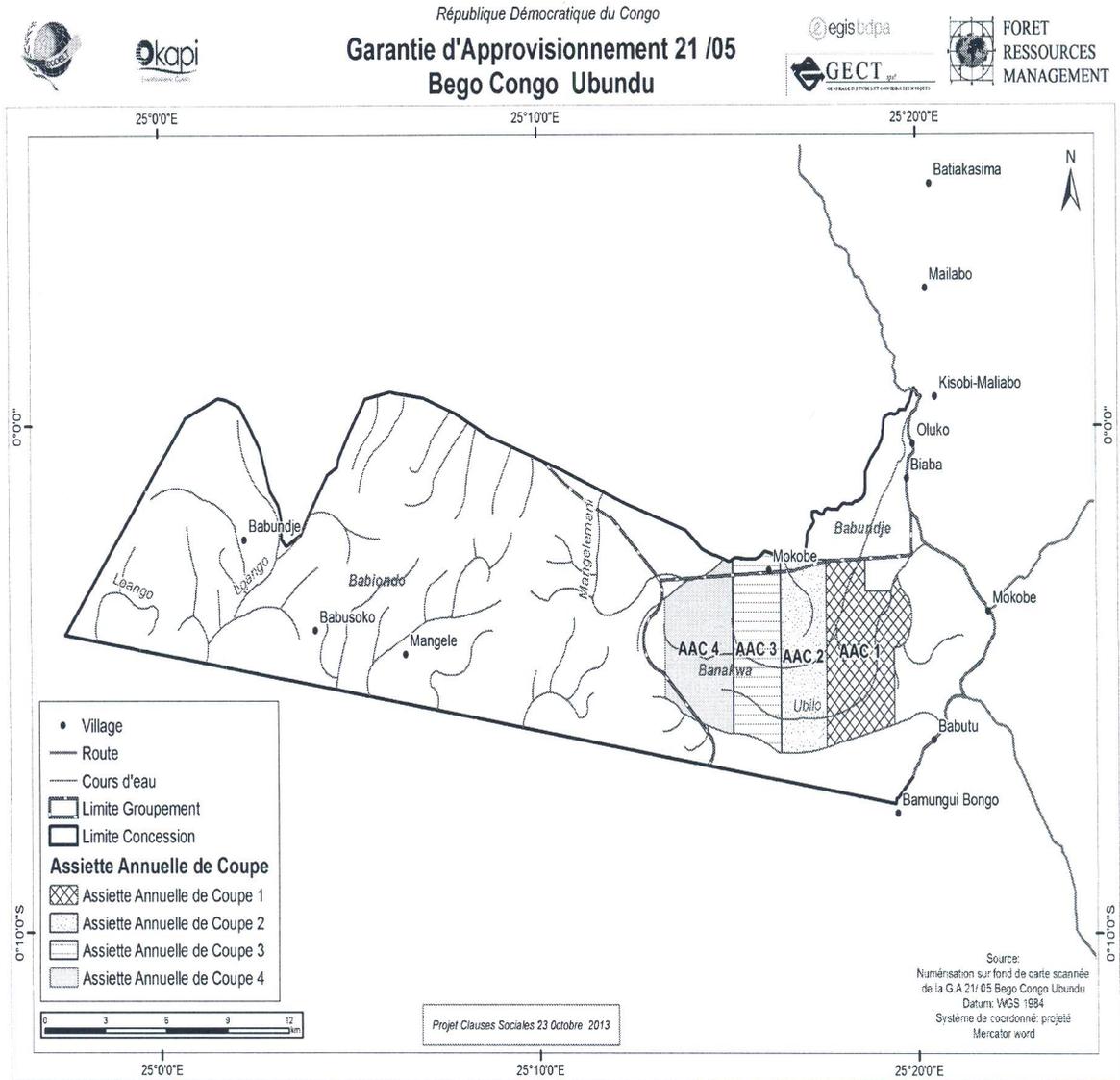
Sébastien MALELE MBALA



KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 12 de l'avenant

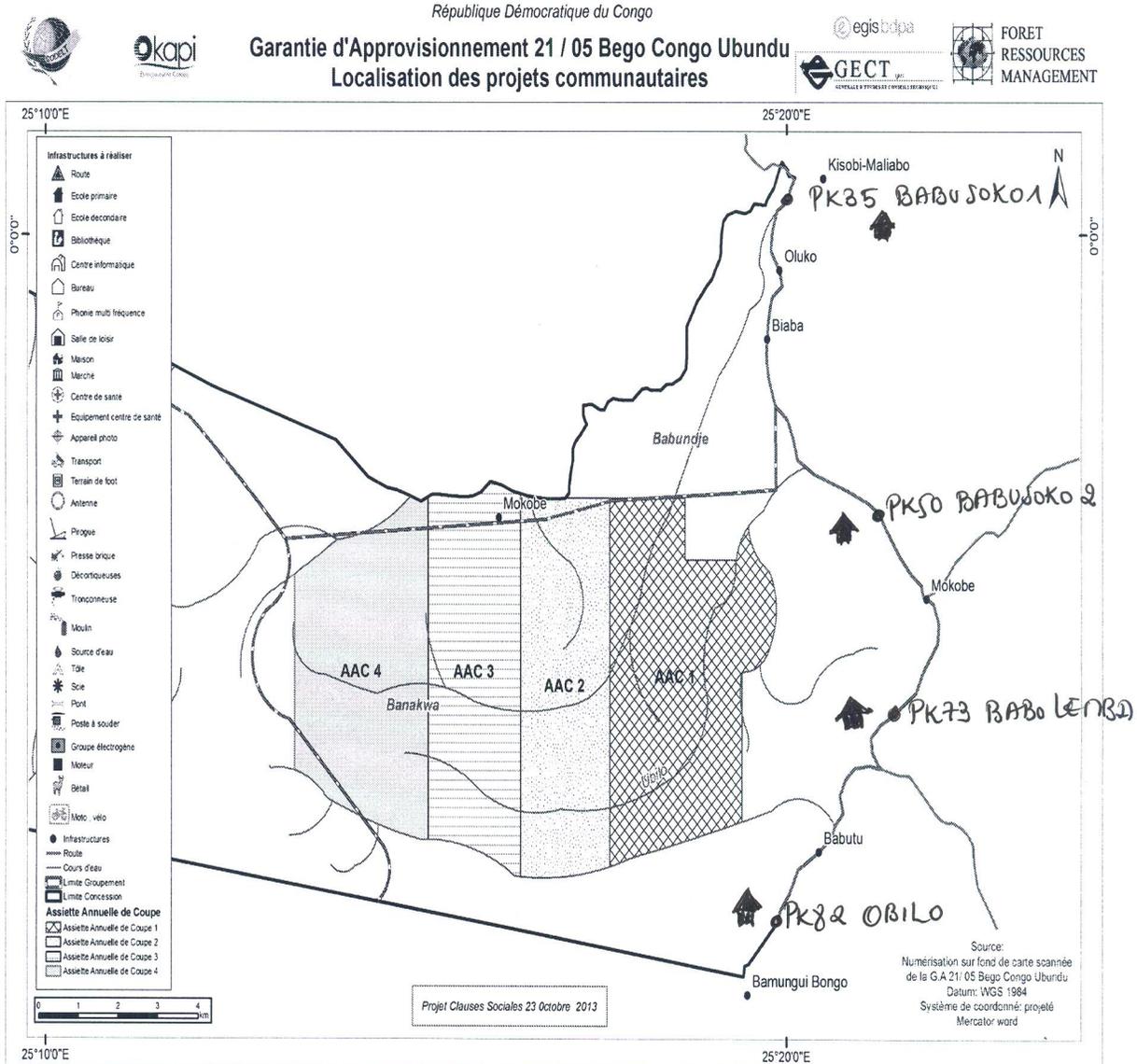
Le présent avenant est complétée l'annexe 2 relative à la Carte de localisation des Assiettes Annuelles de Coupe



KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 13 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 3 relative à la carte relative à la localisation des infrastructures socio-économiques.



KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Avenant N° 21 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bamburdie, Banekwa

Article 14 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 4 relative à l'évaluation de la ressource et du fonds de développement

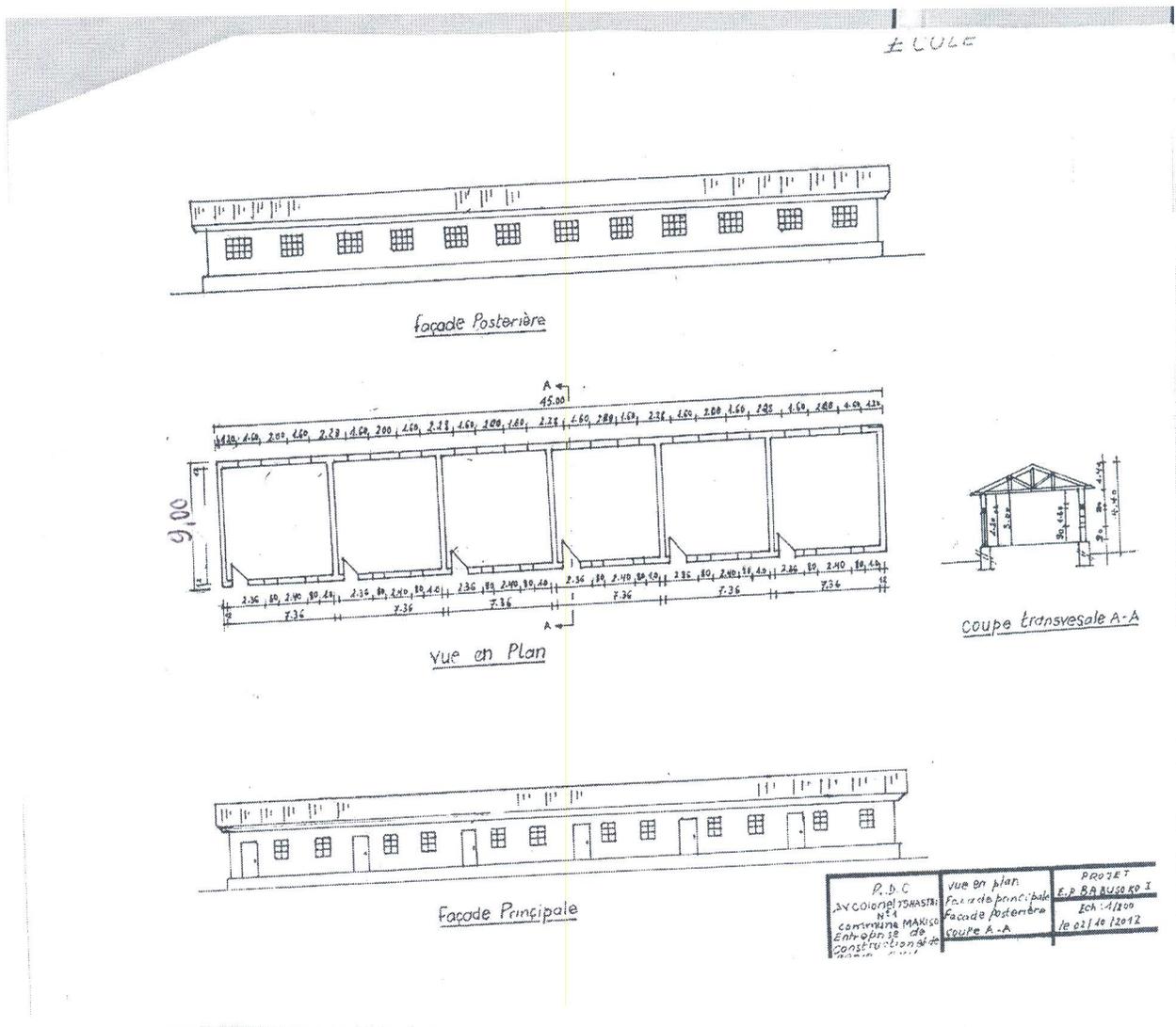
Classe DIAF	Type d'essence	Volume prévisionnel de la ressource exploitable par AAC				Prix /m ³	Fonds local de développement par assiette annuelle de coupe en \$				TOTAL FDL
		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	
	Afrommosia	3775	3730	2260	2260	\$ 5,00	18875	18650	11300	11300	\$ 60 125,00
	Bosse claire	416	490	377	397	\$ 4,00	1664	1960	1508	1588	\$ 6 720,00
	Sapelli	2240	2348	2336	2246	\$ 4,00	8960	9392	9344	8984	\$ 36 680,00
	Acajou d'Afrique	298	245	310	245	\$ 4,00	1192	980	1240	980	\$ 4 392,00
	Iroko	438	400	396	438	\$ 4,00	1752	1600	1584	1752	\$ 6 688,00
	Aniengre	-	-	-	-	\$ 4,00	-	-	-	-	-
1 et 5	Longhi blanc	-	-	-	-	\$ 4,00	-	-	-	-	-
2	Limballi	-	-	-	-	\$ 3,00	-	-	-	-	-
3	Longhi rouge	-	-	-	-	\$ 3,00	-	-	-	-	-
	Total	7167	7213	5679	5586		32443	32582	24976	24604	\$ 114 605,00

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Carnille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALLUMU

Article 15 de l'avenant

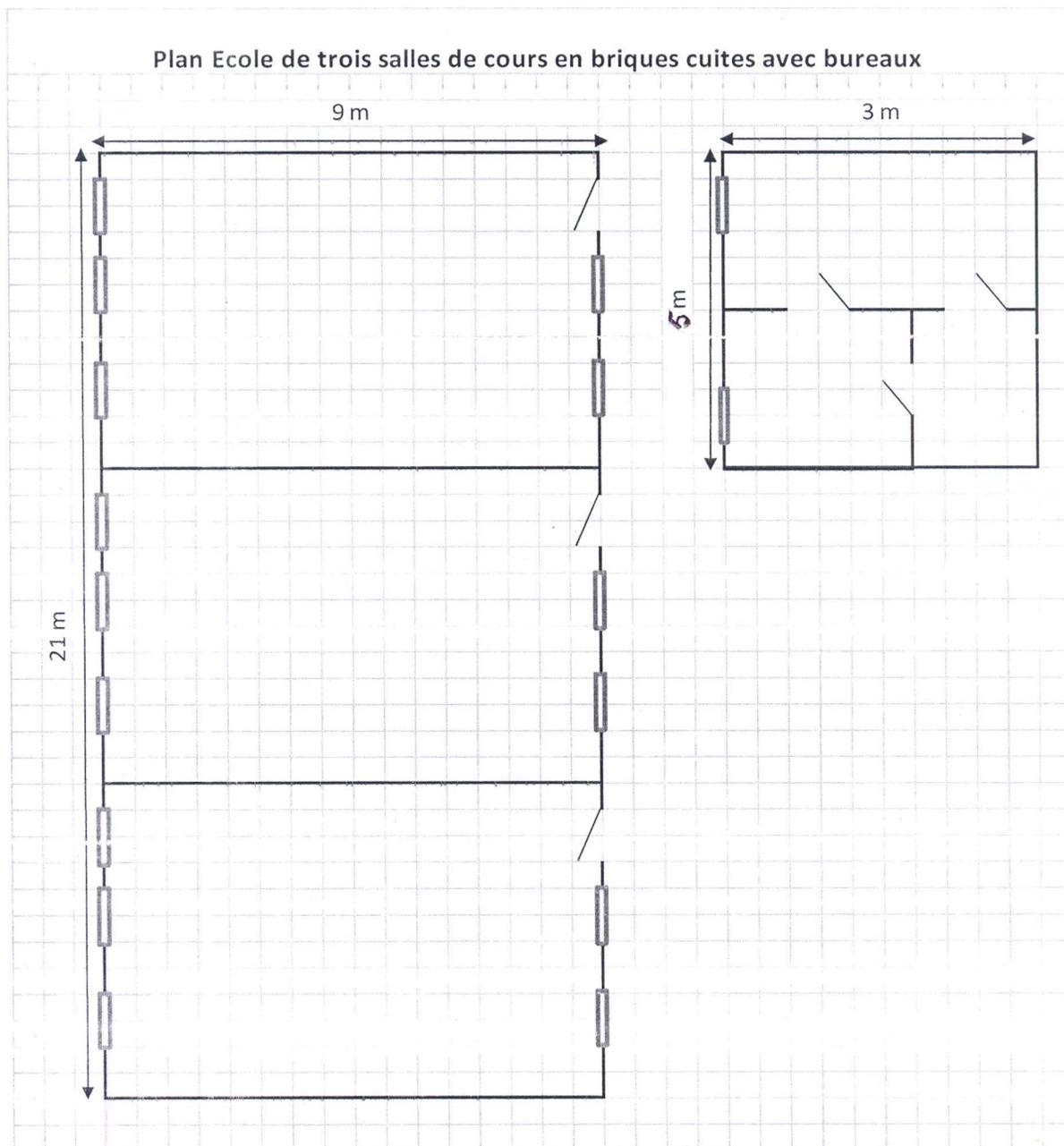
Le présent avenant est complété par l'annexe 5 relative aux plans des infrastructures socio-économiques

- Plan métré (type) école de six salles avec un bureau + toilettes, en briques cuites au PK 35 et PK 52. La salle mesure 9 m x 7 m



KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

- Plan métré (type) école de trois salles avec bureaux, en briques cuites au PK 35 et PK 35. La salle mesure 9 m x 7 m



KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

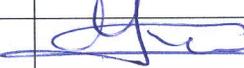
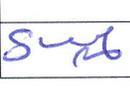
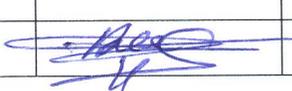
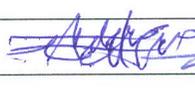
Article 16 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 6 relative aux devis détaillés prévisionnels des infrastructures socio économiques

- Devis détaillé prévisionnel d'une école (type) de 6 salles de classe en briques cuites + 1 bureau en deux salles + toilettes avec équipement au PK 52.

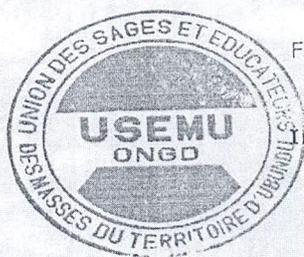
DEVIS QUANTITATIF & ESTIMATIF DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE A SIX SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU ET LATRINE AU PK 50 Rte/UBUNDU COLLECTIVITE BAKUMU-MANGONGO/KISANGANI - P.O

N°	DESIGNATION MATERIAUX	UNITE	Qte	P.US	P.T\$
I. FONDATION					
01	Installation chantier	ff	ff	ff	500
02	Travaux de terrassement	m ³	86	1,5	129
03	Moellons de fondation	m ³	60	11,25	675
04	Sables <i>De Rangas</i>	m ³	40	12	480
05	Ciments de fondation	Sacs	98	25	2.450
06	Transport matériaux	Course	ff	ff	
07	Manutention	Course	21	15	315
<i>Sous - Total 1</i>					<i>4.234</i>
II. ELEVATION					
08	Briques d'élévation	Pce	19.500	0,09	1.755
09	Sables <i>De Rangas</i>	m ³	55	12	660
10	Claustra des ouvertures F & P	Pce	216	1,2	259
11	Ciment	Sacs	130	25	3.250
12	Manutention	Course	31	15	465
<i>Sous - total 2</i>					<i>6.389</i>
III. TRAVAUX DE LINTEAU EN B.A					
13	Barres de fer 8	Pce	48	10	480
14	Barres de fer 6	Pce	35	6	210
15	Fil de recuit	Kg	12	5	60
16	Bois de coffrage	Pce	48	3,5	168
17	Clous de coffrage	Kg	12	5	60
18	Ciment des travaux	Sacs	18	25	450
19	Graviers	m ³	5	16	80
20	Sables mélange	m ³	5	12	60
21	Stiques d'appui	Pce	ff	ff	-
22	Transport matériaux	Course	ff	ff	-
23	Manutentions	Course	3	15	45
<i>Sous - total 3</i>					<i>1.589</i>
IV. TOITURE					
24	Chevrans 12/5 pour fermes	Pce	160	6	960
25	Chevrans 5/5 pour pannes	Pce	228	3	684
26	Planches de rive 25/3	Pce	38	14	532
27	Fil ligature ferme 6	Pce	6	6	36
28	Clous ordinaires	Kg	38	3	114
29	Tôles ond galvanisées. BG 28	Pce	376	16	5.640
30	Clous de tôles	Kg	62	3	186
31	Huile vidage	Litre	120	1	120
32	Transport matériaux	Course	ff	ff	-
33	Manutentions	Course	3	15	45
<i>Sous - total 4</i>					<i>8.317</i>

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21. à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

V. PLAFOND					
34	Chevrans 5/5 pour gitage	Pce	148	3	444
35	Lattes couvre – joints	Pce	148	1,5	222
36	Clous ordinaires	Kg	19	3	147
37	Feuilles triplexes	Pce	128	12	1.548
38	Manutentions	Course	2	15	30
Sous – total 5					2.391
VI. MENUISERIE					
39	Portes à fournir et à poser	Pce	11	80	880
40	Fenêtres à fournir et à poser	Pce	14	50	700
41	Barres de 2	Pce	12	14	168
42	Serrures portes	Pce	11	25	275
43	Verrou F&P	Pce	56	3	168
44	Transport matériaux	ff	ff	ff	-
45	Manutentions	Course	1	15	15
Sous – total 6					2.206
VII. ENDUIT & PAVEMENT					
46	Sables fins	m ³	40	12	480
47	Sables mélanges	m ³	35	12	420
48	Graviers	m ³	55	16	880
49	Ciments des travaux	Sac	158	25	3.950
50	Transport matériaux	Course	ff	ff	-
51	Manutentions	Course	27	15	405
Sous – total 7					6.135
VIII. PEINTURE					
52	Chaux	Sac	6	25	150
53	Peinture en eau	Bte	21	48	1.008
54	Peinture en huile	Bte	8	55	440
55	Matériels	Pce	ff	ff	-
56	Accessoires travaux peinture	Pce	ff	ff	-
57	Tableaux en triplex à fournir	Pce	6	28	168
58	Transport matériaux	Course	ff	ff	-
59	Aménagement extérieur	m ³	ff	ff	-
60	Travaux trottoir et rigoles	m ³	ff	ff	-
Sous – total 8					1.766
Coût total matériaux					33.027
Main d'œuvre					9558
Coût total des travaux					42.935



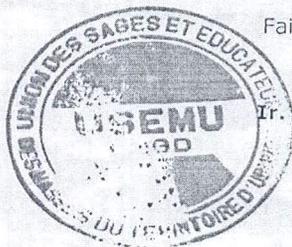
Fait à Kisangani, le 18/11/2011

Mr. Flory KATINDI KASONGO

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI CALUMU

**BORDEREAU POUR LA FOURNITURE DES MEUBLES
SCOLAIRE AU PK 50 R/UBUNDU
COLLECTIVITE BAKUMU – MANGONGO
KISANGANI – PO**

N°	DESIGNATION MATERIAUX	UNITE	Qte	P.U\$	P.T\$
01	Bancs de 1,20 à fournir	Pce	120	65	7.800
02	Tables ordinaires à fournir	Pce	6	40	240
03	Chaises ordinaires à fournir	Pce	10	30	300
04	Tables bureau à fournir	Pce	2	120	240
05	Chaise bureau à fournir	Pce	2	75	150
06	Etager à fournir	Pce	2	150	300
07	Transport matériaux	Course	ff	ff	ff
08	Manutention	Course	1	25	25
09	Suivi des travaux	10%			905
COUT TOTAL DE FOURNITURES					9.960



Fait à Kisangani, le 18/11/2011

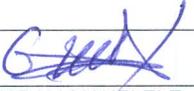
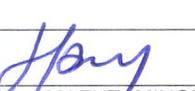
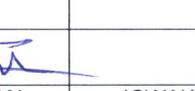
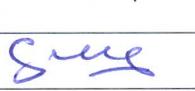
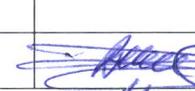
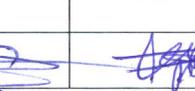
Flory Katindi Kasongo
Mr. Flory KATINDI KASONGO

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant N° 21 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

- Devis détaillé prévisionnel d'une école (type) de 6 salles de classe en briques cuites + 1 bureau en deux salles + toilettes avec équipement au PK 35 avec prise en charge de la société

1 bâtiment scolaire avec bureau et toilette		Longueur	54,00 m	Largeur	7,00 m	Surface				378,00 m ²
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité /en	Prix	
Nombre de jours	180	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	140	10,00	350,00	3 500,00
Coût journalier chef maçon	9	Charpente	m ³	0,07	0,07	5,00	158	6,000	350,00	2 100,00
Nombre chef maçons	2	Chevron plafonnage	m ³	0,07	0,07	5,00	57	4,500	350,00	1 575,00
		Barres de fer					40		15,00	600,00
Coût horaire maçons	6	Ciment fondation	sac 50 kg			-	40		25,00	1 000,00
		Ciment pavement	sac 50 kg				60		25,00	1 500,00
Nombre maçons	1	Ciment crépissage	sac 50 kg			-	22		25,00	550,00
Nombre de jours	120	Tôles BG 28	Tôle				300		16,00	4 800,00
Coût journalier chef menuisier	9	Faitières de 3 m	Faitière				26		14,50	377,00
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-	26		3,00	78,00
Coût journalier menuisiers	6	Clous de 150	kg			-	15		3,00	45,00
Nombre menuisiers	1	Clous de 120	kg			-	15		3,00	45,00
		Clous de 100	kg			-	15		3,00	45,00
		Clous de 80	kg			-	12		3,00	36,00
		Clous de 60	kg			-	12		2,50	30,00
		Clous de 40	kg			-	12		2,50	30,00
Sous total Salaires maçons	4 320	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	120		10,00	1 200,00
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³	0,045	m ³		11	0,493	350,00	172,48
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³	0,028	m ³		12	0,336	350,00	117,60
Salaire chef d'équipe menuisier	1 080	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	120	0,300	350,00	105,00
		Briques cuites	unité				32 000		0,10	3 200,00
Salaire menuisiers	720	Chaux	kg			-	70		1,00	70,00
		Peinture	Touque				7		70,00	490,00
Sous total Salaires menuisiers	1 800	Bancs/Tables	unité			-	120		30,00	3 600,00
		Tableau	unité				8		20,00	160,00
		Tables	Unité				8		15,00	120,00
		Chaises + Etagèred	Unité				8		30,00	240,00
Sous total Salaires	6 120	Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-	2		50,00	100,00
		Sous total fournitures extérieures								25 886
		Récapitulatif								
		Coût salaires	6 120,00							
		Fournitures extérieures	25 886,08							
		Total chantier	32 006,08							

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21. à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

- Devis détaillé prévisionnel d'une école (type) de 3 salles de classe en briques cuites + 1 bureau avec équipement au PK 73 et au PK 82

1 bâtiment scolaire de 3 salles avec bureau		Longueur	27,00	m	Largeur	8,00	m	Surface	216,00	m ²	
Coût Salaires		Coût fournitures extérieures									
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en)	Prix		
Nombre de jours	120	Bastaings	m ³	0,05	0,15	5,00	140	4,00	350,00	1 400,00	
Coût journalier chef maçon	9	Charpente	m ³	0,07	0,07	5,00	158	3,00	350,00	1 050,00	
Nombre chef maçons	1	Chevronnages	m ³	0,07	0,07	5,00	57	2,00	350,00	700,00	
		Barres de fer					21		15,00	315,00	
Coût horaire maçons	6	Ciment fondation	sac 50 kg			-	15		25,00	375,00	
		Ciment pavement	sac 50 kg			-	15		25,00	375,00	
Nombre maçons	1	Ciment crépissage	sac 50 kg			-	20		25,00	500,00	
Nombre de jours	90	Tôles BG 28	Tôle				160		16,00	2 560,00	
Coût journalier chef menuisier	9	Faitières de 3 m	Faitière				16		14,50	232,00	
Nombre chef menuisier	1	Clous de tôle	kg			-	16		3,00	48,00	
Coût journalier menuisiers	6	Clous de 150	kg			-	12		3,00	36,00	
Nombre menuisiers	1	Clous de 120	kg			-	12		3,00	36,00	
Calculs		Clous de 100	kg			-	12		3,00	36,00	
Salaires chef d'équipe maçon	1 080	Clous de 80	kg			-	8		3,00	24,00	
Salaires maçons	720	Clous de 60	kg			-	8		2,50	20,00	
		Clous de 40	kg			-	8		2,50	20,00	
Sous total Salaires maçons	1 800	Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	70		10,00	700,00	
		Planches pour portes 2mx 0,8m	m ³		0,045	m ³	7	0,314	350,00	109,76	
		Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m ³		0,028	m ³	7	0,196	350,00	68,60	
Salaires chef d'équipe menuisier	810	Baguettes couvre-joint	m ³	0,01	0,05	5,00	90	0,225	350,00	78,75	
		Briques cuites	unité				22 000		0,10	2 200,00	
Salaires menuisiers	540	Chaux	kg			-	51		1,00	51,00	
		Peinture	Touque				3		70,00	210,00	
Sous total Salaires menuisiers	1 350	Bancs/Tables	unité			-	60		30,00	1 800,00	
		Tableau	unité				3		20,00	60,00	
		Tables	unité				6		15,00	90,00	
		Chaises + Etagères	unité				8		30,00	240,00	
Sous total Salaires	3 150	Quincaillerie (serures, gonds...)	forfait			-	2		50,00	100,00	
		Sous total fournitures extérieures								13 435,1	
		Récapitulatif									
		Coût salaires									3 150,00
		Fournitures extérieures									13 435,11
		Total chantier									16 585,11

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 17 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 7 relative au Budget prévisionnel du Fonds local de développement

**Budget du Fonds de Développement des communautés
BABUSOKO II, BABUNDJE et BANEKWA/BEGO-CONGO CCF 22/11 (GA 21/05)**

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
1. Construction, aménagement des routes					
2. Réfection, Equipement des installations hospitalières et scolaires					
Construction école de 6 salles en briques cuites + bureau + toilette avec équipement	BABUSOKO II (PK 52)	Ecole	1	\$ 42 135,00	\$ 42 135,00
Equipement école	BABUSOKO II (PK 52)	Equipement	1	\$ 9 960,00	\$ 9 960,00
Construction école de 6 salles en briques cuites + bureau + toilette avec équipement	BABUSOKO I (PK 35)	Ecole	1	\$ 16 000,00	\$ 16 000,00
Construction école de 3 salles en briques cuites + bureau avec équipement	BAGOLEMBA (PK73)	Ecole	1	\$ 16 585,11	\$ 16 585,11
Construction école de 3 salles en briques cuites + bureau avec équipement	OBILO (PK 82)	Ecole	1	\$ 16 585,11	\$ 16 585,11
3. Autres:					
TOTAL REALISATION					\$ 101 265,22
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			10,07%		\$ 10 200
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation					
Coût d'entretien et de maintenance pour le 4 premières AAC de coupe					
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 114 605,22

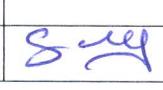
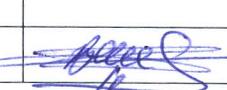
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 18 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 8 relative aux frais de fonctionnement du Comité local de gestion et du comité local de suivi

**Réunions du CLG et CLS BABUSOKO, BABUNDJE et BANEKWA/ BEGO-
CONGO CCF 22/011 (GA 21/05)**

RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
1. Jeton de présence				
CLG	10	28	\$ 10,00	\$ 2 800,00
CLS	6	16	\$ 10,00	\$ 960,00
2. Déplacement membres				
CLG	10	28	\$ 10,00	\$ 2 800,00
CLS	6	16	\$ 10,00	\$ 960,00
3. Forfait papèterie (an)				
CLG		4	\$ 35,00	\$ 140,00
CLS		4	\$ 35,00	\$ 140,00
4. Autres				
Motivation pour le commis de parc		24	\$ 100,00	\$ 2 400,00
				\$ 10 200,00

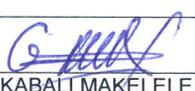
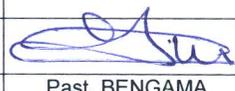
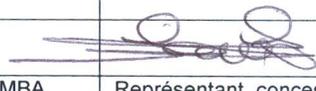
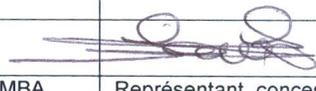
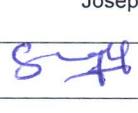
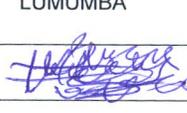
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 19 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 9 relative au programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées

Programme d'entretien 4 premières AAC, BEGO CONGO 22/11 (GA 21/05)

		Quantité				prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments							
	chaux	20	kg	22	batiment	\$ 1,00	\$ 440
	pinceaux brosses	6	Pièce	1		\$ 10,00	\$ 60
	main d'œuvre	2	jours	22	batiment	\$ 5,00	\$ 220
2. Plafonnage de tous les batiments							
	contre plaqué	2	plaque	22	batiment	\$ 10,00	\$ 440
	couvre joints	0,01	m3	22	batiment	\$ 350,00	\$ 77
	main d'œuvre	0,5	jour	22	batiment	\$ 5,00	\$ 55
3. Equipements salles de classe							
	tableaux	1	tableaux	18	salles	\$ 20,00	\$ 20
	table bancs	1	table banc	18	salles	\$ 30,00	\$ 540
4. Toiture de tous les batiments							
	Toles	1	tôle BG 28	22	batiment	\$ 16,00	\$ 352
	main d'œuvre	2	jour			\$ 6,00	\$ 12
5. Autres							
	ciment	1	sac	22	batiment	\$ 25,00	\$ 550
	serrure	1	serrure	22	batiment	\$ 5,00	\$ 110
	chaise	1	chaise	22	batiment	\$ 10,00	\$ 220
	Autres						
	paumelle porte/fenêtre	1	paumelle	22	batiment	\$ 2,00	\$ 44
6. Entretien route							
	Tronçon		Km				
	Divers						
TOTAL entretien cinq ans :							\$ 3 140

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 2 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°2211, Groupements Babusoko II, Bamburdje, Banekwa

Article 20 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 10 relative au chronogramme prévisionnel de réalisations socio-économiques

Exploitant forestier:

BESO CONSOR (CCF 2211) (SA 2105) BABUSOKO II, BAMBURDJE et BANENKWA I/UBUNDU

Titre:

2211 BABUSOKO II, BAMBURDJE et BANENKWA I/UBUNDU

	TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS																		
	TOTAL	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4					
Montant prévisionnel FDI	FDL	\$ 114 805	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163	\$ 7 163					
Préfinancement	10% X Construction	\$ 10 127	\$ 10 127																
Remboursement Préfinancement		\$ 10 127				\$ 2 532				\$ 2 532				\$ 2 532					
Entreten et maintenance	6% X FDL	\$ 3 140				\$ 785				\$ 785				\$ 785					
Fondement (C.S-FOLG)	10% X Construction	\$ 10 200	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638	\$ 638					
Disponible financier		\$ 10 127	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 3 209	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 3 209	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 6 525	\$ 3 209					
Disponible financier Cumulé		\$ 101 285	\$ 10 127	\$ 16 652	\$ 23 177	\$ 29 702	\$ 32 911	\$ 39 436	\$ 45 962	\$ 52 487	\$ 55 696	\$ 62 221	\$ 68 746	\$ 75 272	\$ 78 480	\$ 85 005	\$ 91 531	\$ 98 056	\$ 101 285

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA ALOIS	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 21 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 11 relative au document attestant la consignation de fonds auprès du concessionnaire forestier

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 10/06/2011... entre le concessionnaire forestier **BEGO CONGO** d'une part, et la communauté locale des Groupements BABUSOKO II, BAMBUNDJE, et BANEKWA des villages BATIAMULIMBA, BABUTE, BATIABETU, BAMBUNDJE, BATIATUI, BABATUME et BANEKWA d'autre part, pour la garantie d'approvisionnement N° 21/05 située dans La Province Orientale, District de la TSHOPO, Territoire d'UBUNDU.

Nous attestons que le concessionnaire forestier **BEGO CONGO** a crédité le 10/06/2011 en ses livres, le compte de la communauté locale des groupements ci-haut évoqués, d'une somme de onze mille six cents dollars américains (11.600 \$US) (lettres et chiffres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU

Article 22 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 12 relative au document régissant les conditions d'accès au Fonds de développement par le comité local de gestion

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **BEGO CONGO**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

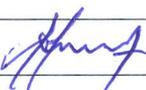
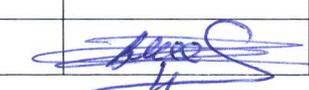
Inversement, l'entreprise/concessionnaire **BEGO CONGO** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du **CLG**.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du **CLG** (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **BEGO CONGO**, soit par le **CLG**, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

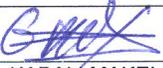
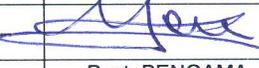
Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant-conces IDI SALUMU
				

Avenant N° 21 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du **CLG** pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du **CLG**, puis en cas de désaccord au niveau du **CLS** et enfin par la juridiction la plus appropriée.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 23 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 13 Relative au document attestant le montant de jeton de présence du comité local de gestion et de suivi

(Conformément à l'article 24 de l'AM 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10)

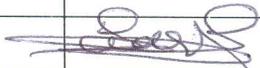
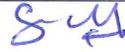
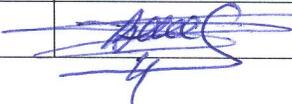
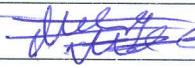
Les parties ont convenu que le montant de jeton de présence est fixé à **10 \$USD**, équivalent en franc congolais de **neuf mille deux cents**.

Ce montant couvre uniquement la présence effective aux réunions ou séances de travail des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi en rapport avec la mise en œuvre des projets de réalisations des infrastructures socio économiques au profit de la communauté locale et/ou peuple autochtone.

Les réunions des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi sont tenues en respectant les planifications telles que arrêtées par les parties prenantes. Elles peuvent être organisées en sessions ordinaires et/ou en sessions extraordinaires.

Une fiche et/ou formulaire de présence est établie à la fin de chaque réunion et sert de document attestant de la remise du jeton de présence aux membres présents (CLG et/ou CLS)

Les parties conviennent que le montant de jeton de présence alloué pour la participation aux réunions couvre également la prise en charge restauration des membres du CLG et/ou CLS.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant-conces IDI SALUMU
				

Article 24 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 14 relative aux modalités d'exercice par des droits d'usages sur les terroirs coutumiers

Ces droits s'exerceront de la manière suivante :

1) Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

BEGO CONGO s'engage à garantir l'exercice de ce droit. Les communautés locales ont le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par BEGO CONGO, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, les communautés locales ont le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, les communautés éviteront d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme. Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit :

La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;

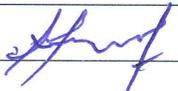
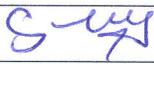
La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion ... ;

La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

2) Récolte des produits forestiers : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par les Communautés locales, BEGO CONGO s'engage à mettre en place une équipe spécialisée dans les domaines socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec les Communautés locales, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec les Communautés locales des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.) permettant aux Communautés locales d'exercer pleinement leurs droits, sans toutefois gêner BEGO CONGO dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, les communautés locales éviteront d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3) Pratique de la chasse et de la pêche coutumière

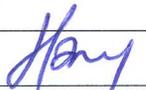
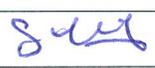
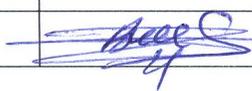
Conformément au Code Forestier, BEGO CONGO s'engage à garantir aux Communautés locales l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la ROC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, BEGO CONGO interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

Les Communautés locales s'engagent à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou à la pêche illégale dans la concession.

KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Article 25 de l'avenant portant

Le présent avenant est complété par l'annexe 15 qui indique le trajet concerné au titre des modalités de transport des personnes et des biens

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier BEGOCONGO s'engage à faciliter le déplacement des personnes et des biens concernés par les 4 assiettes annuelles de coupe 2012-2015. Le présent document apporte les précisions nécessaires à la bonne réalisation de ce service.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules de la société ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurance à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions de sécurité, il a été convenu de limiter le tonnage et le nombre de personnes. La communauté locale des groupements BABUSOKO II, BAMBUNDJE et BANEKWA a souhaité que ce service soit rendu sous la forme de transport de marchandises et de personnes vers les centres commerciaux nationaux, dont en particulier Ubundu ou Kisangani.

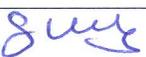
Un représentant du comité local de gestion de chaque Groupement indiquera à la société dans la semaine précédant le départ, le nom et le nombre des personnes à transporter, ainsi que la destination souhaitée. Un équilibre entre les personnes profitant de ce service sera recherché tant au niveau de la fréquence par individu.

Le chef de groupement et le Président du CLG devront prévenir le chef de chantier et proposer un jour de départ ainsi que le trajet concerné.

Le jour du voyage, un représentant de la société sera présent lors du chargement, pour vérifier l'exactitude des documents fournis par le CLG, la méthode de chargement et le contenu. Il fait signer à chaque passager une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage

Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui veut dire que le concessionnaire forestier ne peut être tenu responsable en cas de perte ou disparition.

La société garde un droit de regard sur la méthode de chargement et le nombre de personnes transportées pour garantir une bonne sécurité. Le chargement d'un type de bien peut aussi être refusé, en particulier pour interdire le transport de marchandise dangereuse ou illégale. La société s'est engagé d'autre part à ralentir les activités de braconnage, elle ne peut donc pas accepter le transport de viande de brousse dans un camion BEGOCONGO, même mis à la disposition de la population.

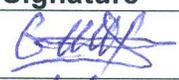
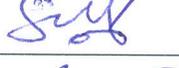
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Avenant N°...2 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du Contrat de Concession Forestière n°22/11, Groupements Babusoko II, Bambundje, Banekwa

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n°...2...est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 10 juin 2011 à UBUNDU.

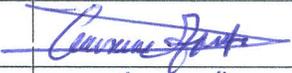
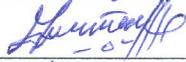
Fait à...BABUSOKO II...le 27/11/2013

Pour la signature des membres du Comité Local de Gestion

N°	Nom	Fonction	Signature
01	KABALI KABILE François	Président	
02	LUBINGA NGANDI	Secrétaire rapporteur	
03	YUMA KOKAY	Trésorier	
04	MABILANGA Alois	Conseiller	
05	SAIDI MAKUSUDI	Conseiller	
06	KABALI MAKELELE TSHONGA	Conseiller	
07	MAFUTAMINGI Joseph	Conseiller	
08	Pasteur BENGAMA Camille	Conseiller	
09	IGWAKU MBA LUMUMBA	Conseiller	
10	IDI SALUMU	Délégué du concessionnaire	

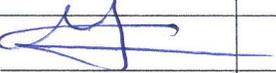
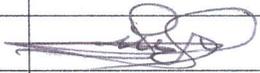
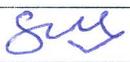
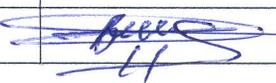
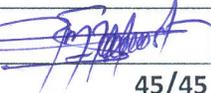
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

N°	NOMS	FONCTION	SIGNATURE
01	Mr BILALI Jean Robert	Président (Adm.Territoire)	
02	Mr. YENGA KABALI Arnold	Secrétaire	
03	Mr. MAOMBI KAMANGO	Membre	
04	Mr. KAPILA KAPINGA	Membre	
05	Mr. FUNDI RAMAZANI	Membre	
06	Mr. IDI SALUMU TUNDULA	Membre	

Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Tampon et signature
Jean-Robert BILALI Ali Koussale	ATA/ECOFISEN	 

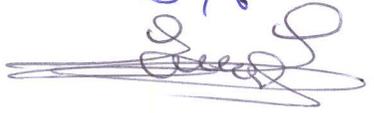
KABALI KABILE	LUBINGA NGANDI	YUMA KOKAY	MABILANGA Alois	SAIDI MAKUSUDI
				
KABALI MAKELELE	MAFUTAMINGI Joseph	Past. BENGAMA Camille	IGWAKU MBA LUMUMBA	Représentant conces IDI SALUMU
				

PROCES VERBAL DE SIGNATURE D'AVENANT
N° 2 A L'ACCORD SOCIAL DU CATHEDRAL DES CHARGES

L'an deux mille treize, s'est tenue dans la localité Babusoko II au PKSD, une réunion de signature de l'avenant à l'accord constituant la clause sociale du Cathédral des Charges du Contrat de Concession forestière numéro 22111 (ex. GA 2105).

Après échanges, nous, représentants des communautés locales des groupements BARUSOKO II, BAMBUNAJE et de BANEKWA réunis au sein du Comité local de gestion et du Comité local de suivi, acceptons de signer le présent avenant avec ces différentes modifications grâce aux séances de travail initiées par les sociologues de la mission de facilitation ainsi que la représentante de la D.G.F au niveau des NCCNT, madame ADOCHA AGNES

Ainsi, le présent procès-verbal peut valoir et servir à que de droit.

1. KABALI KABILE François 
2. LUBINSA NSANDI 
3. YUNA KOKAY 
4. DAFUTAMINSI Joseph 
5. SAIDI DAKUSISI 
6. KABALI DAKELELE ISHONSA 
7. Pasteur BENSATA Camille 
8. ISWAKUMBA LUMUNBA 
- 9.

9. IBI SALADU

10. DADABI KAMANSO *[Signature]*

11. KAPILA KAPINSA - *[Signature]*

12. FUNDI RANAZANI *[Signature]*

13. J.R. Poulali Ali Kousselo *[Signature]*



PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE REDEVABILITE DE L'AVENANT A LA CLAUSE SOCIALE
DU CANTIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
N° 22/11 (ex. CIA 21/05) BEGO CONGO.

L'an deux mille treize, le vingt quatrième jour du mois de novembre, nous, sociologue de la mission de facilitation et de négociations des clauses sociales entre les exploitants et forestiers et communautés locales avons tenu dans la localité BABUSOKO II, dans le groupement BABUSOKO, secteur de BAKUMU-NANSONGO, territoire d'UBUNDU, district de la TSHOPO, province orientale, une réunion de redevabilité de la clause sociale du 10 juin 2011 ainsi des propositions d'amélioration de cet accord.

Étaient présents à cette réunion, l'Administrateur du territoire a.i. du territoire d'UBUNDU, monsieur Jean Robert BILALI AHI KOMISELE, le chef de secteur de BAKUMU-NANSONGO, monsieur Idi WAZIRI, le chef de groupement de BABUSOKO II, monsieur SAIDI MAKUSOSI, la Représentante de la DGF, madame ATOCHA AGNES, le Représentant de BEGO CONGO, monsieur IDI SAHAW, les membres du Comité local de gestion et de suivi ainsi que les Communautés locales des groupements de BABUSOKO, BAMBUNDJE et de BANEKWA dont la liste se trouve en annexe du présent procès-verbal.

Pour commencer, trois points ont été inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Le complément d'un membre du chef du village BABUSOKO I suite aux revendications de cette communauté locale que nous avons trouvée légitimes.

2. Une lecture commentée de l'arrêté ministériel n° 231/2010/AN du 07 juin 2010.

3. Des propositions d'amélioration de différents projets retenus dans la clause sociale signé le 10 juin 2011 à VBUNDA.

Concernant le premier point, la proposition a été faite dans la salle, d'ajouter une personne au sein du chef pour améliorer la représentativité des membres. Tous les participants à l'unanimité ont marqué leur accord à cette proposition.

Ainsi, l'ordre a été donné au chef de localité de BABUSOKO I, de se réunir avec les sages du village pour désigner par consensus une personne de leur choix.

S'agissant du deuxième point, une lecture commentée des articles de l'arrêté ministériel précité a été faite article après article avec pause pour permettre aux participants de poser des questions.

Plusieurs questions ont été posées et les réponses ont été données à la lumière du code forestier, de l'arrêté lui-même ainsi que du livre sur les outils de gestion du chef de chef.

Concernant le troisième, il y a eu des débats houleux, des discussions, des doutes et des reticences pour comprendre.

Afin les esprits sont revenus, les communautés locales présentes dans la salle ont retenus les différents projets communautaires cités dessous cités par regard de leurs coûts.

1. Ecole primaire de 6 salles de cours de (9mx7m) en briques
Cuites avec bureaux, toilettes (3 postes) et équipements au
PK52, village BABUSOKO II au coût de 52.095 \$

2. Ecole primaire de 6 salles de cours de (9mx7m) en briques
Cuites avec bureaux, toilettes (3 postes) et équipements au PK35
village BABUSOKO I au coût de 32.000 \$, néanmoins
la Société BELRO CONGO qui s'est engagé à présenter ces
devis, s'est engagé aussi comme fournisseur des services
pour la construction, prend en charge les coûts y afférents
et imputera seulement la somme de 16.000 \$ (dollars
américains seize mille) sur le fonds local de développement.

3. Deux écoles primaires (succursales) de 3 salles (9mx7m)
avec bureaux et équipements au PK82 (village OBULO)
et PK73 (village BABOLEMBA) aux coûts de 16.585 \$ par
école.

Pour ce qui concerne les ^{frais de} fonctionnements du Comité local de
gestion et de suivi, après discussions sur les distances qui
séparent les villages, le montant pour les déplacements
des membres, le montant retenu se chiffre à 10.200 \$.

Il faut ajouter à ces frais de fonctionnement du chef des
des frais à allouer au comité de pare engagé par les
membres du chef x du chef pour le suivi de la conformité
entre déclarations trimestrielles et les notes de suivi coupés. 12